

**La place des investigations scientifiques dans la justice pénale / The place of scientific investigations in criminal justice – Dr. Elie KallasUSEK & IUL.**

---

**Résumé**

La criminalistique occupe une place de plus en plus importante dans l'enquête judiciaire. Les enjeux scientifiques depuis la scène de crime jusqu'au procès pénal sont multiples. De nombreux intervenants sont amenés à se côtoyer : techniciens, scientifiques, médecins légistes, enquêteurs et magistrats. Des tensions sont perceptibles lorsqu'est abordée la question de la place de la science dans le processus pénal. La raison principale de cette situation est que la prise en compte de l'indice matériel dans l'enquête judiciaire et le procès pénal n'est pas clairement établie. La formation des juristes et des enquêteurs ne leur permet pas de superviser les enquêtes scientifiques. Le rôle et la place des scientifiques dans l'enquête criminelle doivent être réexaminés. La résolution des tensions pourrait passer par la mise en place d'un nouveau personnage : le coordinateur scientifique. Cela constituerait un changement paradigmatique et une nouvelle activité scientifique complexe. Ce scientifique s'associerait à l'enquêteur et au magistrat pour les conseiller tout au long du processus judiciaire, depuis la scène de crime jusqu'au procès pénal. Pour jouer ce rôle, le coordinateur devra être un scientifique de haut niveau bénéficiant d'une solide formation théorique et pratique.

## **Abstract**

Forensic science takes ever more important place in the investigation of crime. From the scene of crime to the Court, scientific stakes are multiple. Many participants are brought into the investigation : technicians, scientists, forensic pathologists, investigators and judges. Tensions are evident between them and the place of science within the judicial process is unclear. The main reason of this situation arises because physical evidence is poorly considered in the criminal investigation and not clearly established. The training of jurists and investigators does not cater for the supervision of scientific investigation. The role and the place of the scientists must be re-examined. The resolution of the tensions could go through the implementation of a new role, the scientific coordinator. This would consist of a paradigmatic change and a new complex scientific activity. This scientist would be associated to the investigator and to the

judge to advise them throughout the judicial process from the scene of crime to the court. This coordinator should be a high-level scientist, having a robust theoretical and practical training.

## **Introduction**

Parler de coordination scientifique des investigations criminelles, c'est parler de criminalistique. De nombreuses définitions de la criminalistique existent. La définition des « *Forensic Sciences* » donnée par l'American Academy of Forensic Sciences (<http://www.aafs.org/>)<sup>1</sup> est certainement une de celles qui convient le mieux à la criminalistique et une des plus exhaustives car elle est décrite comme « *l'étude et la pratique de l'application de la science pour les desseins de la justice* ». On conçoit aisément que toute science, qui peut concourir même de façon ponctuelle, marginale ou occasionnelle aux investigations criminelles, fait partie de la criminalistique.

La criminalistique prend une place de plus en plus grande dans l'enquête judiciaire. Plusieurs raisons à cela, tout d'abord la place de plus en plus restreinte de l'aveu en matière de preuve et la fragilité des témoignages, la progression des principes du contradictoire, l'évolution des sciences qui

---

<sup>1</sup> L'Académie Américaine des Sciences Forensiques (AASF) est une société pour les professionnels de la science forensique et a été créée en 1948. Elle est basée à Colorado Springs, Colorado, USA. L'AASF est une organisation professionnelle multidisciplinaire fournissant une supervision visant à faire avancer la science et son application au sein du système légal. Malgré son nom, l'AASF contient des membres de plus de 70 pays et son président actuel vient des Pays-Bas. Les objectifs de l'AASF sont la promotion du professionnalisme, de l'intégrité, de l'expertise, de l'éducation, l'accueil de la recherche, l'amélioration de la pratique et l'encouragement de la collaboration dans le domaine des sciences forensiques.

offre des moyens toujours plus importants et précis aux enquêteurs, la médiatisation des affaires criminelles, l'influence exercée sur le public et les praticiens de la justice des productions cinématographiques et télévisuelles autrement dit le « crime scene investigation effect (CSI effect)<sup>2</sup> ».

Au centre de la criminalistique, se trouve le crime et la ou les scènes d'investigation, car tout part de la scène d'investigation, gravite autour de celle-ci et tout finit par y revenir et notamment le procès qui est censé expliquer aux juges ce qui s'est passé. En même temps, la scène d'investigation reste le maillon faible de l'enquête judiciaire et de la criminalistique. Des laboratoires avec des instruments de plus en plus complexes travaillent sur des traces matérielles de plus en plus ténues et rendent des résultats d'une extrême précision et ce, encadrés par des processus d'accréditation qui garantissent que les méthodes d'essais utilisées sont validées, les équipements suivis et les personnels qualifiés<sup>3</sup>. Mais le plus moderne et le plus sophistiqué des laboratoires de criminalistique ne travaille qu'avec les traces que l'on va lui fournir. C'est dire ici l'importance de la phase d'observation, de détection, de collecte, de préservation, d'acheminement de ces traces et plus généralement de la traçabilité des éléments collectés.

---

<sup>2</sup>- The CSI effect describes the various ways in which the exaggerated portrayal of forensic science on crime television shows such as CSI: Crime Scene Investigation influences public perception. The term was first reported in a 2004 USA Today article describing the effect being made on trial jurors by television programs featuring forensic science.

<sup>3</sup> -FOX Lionel, *Enquêtes criminelles*, Marabout, Vanves, 2016, p. 31 ss.

Sur la scène d'investigation, l'importance du travail des premiers intervenants puis des techniciens de scène de crime et des scientifiques est donc considérable. Une bonne gestion de la scène d'investigation est un enjeu majeur.

*Comment faire en sorte que des disciplines très variées se côtoient ? A quels moments les faire intervenir dans l'enquête judiciaire ? S'agit-il de disciplines qui interviennent dès le début, sur la scène d'investigation ou qui sont pratiquées dans des laboratoires ? Quelle doit être leur chronologie d'intervention ?*

*Des résultats vont être fournis. Comment les interpréter ? Comment lier ces résultats entre eux ? Bien des questions se posent.*

*De nombreux intervenants sont donc amenés à se côtoyer et à intervenir à différents moments de l'enquête judiciaire. Les techniciens, les scientifiques vont devoir informer les enquêteurs et les magistrats. Comment ces derniers vont-ils comprendre et intégrer les données scientifiques ? Comment présenter les données scientifiques lors du procès d'assises ?*

Tenter de répondre à ces questions, c'est s'interroger sur la manière dont on raisonne en matière d'investigations scientifiques dans une affaire judiciaire. Question majeure, qu'est-ce qui fait sens sur un lieu d'investigation ? Comment certaines traces interpellent-elles et qu'est-ce qui conduit à leur prélèvement ? Comment une trace devient-elle un indice ? Des processus de raisonnement existent. Ils ne s'arrêtent pas bien évidemment à la scène d'investigation mais se poursuivent pendant

l'enquête par la confrontation d'hypothèses puis lors de la phase probatoire<sup>4</sup>.

Nous allons tenter de les préciser. Les modèles de raisonnement utilisés en médecine, abondamment étudiés et publiés, constitueront pour nous une source d'information et de comparaison pour le raisonnement dans les investigations criminelles.

Nous posons l'hypothèse que la prise en compte de l'indice matériel dans l'enquête judiciaire et le procès pénal n'apparaît pas clairement établie. Le juge doit s'appuyer pour prendre ses décisions sur des données scientifiques qui ne doivent constituer, dans tous les cas, qu'un élément du dossier<sup>5</sup>. La science ne peut se substituer au droit. Des incompréhensions existent entre scientifiques, enquêteurs, gestionnaires de scène d'investigation et magistrats quant aux besoins de chacun d'eux. Le rôle et la place des scientifiques dans l'enquête criminelle doivent être réexaminés.

Pour cela n'est-il pas nécessaire de coordonner les efforts de chacun et donc de mettre en place un coordinateur scientifique des investigations criminelles, c'est-à-dire un personnage qui supervise, coordonne et évalue les actions scientifiques liées aux investigations judiciaires ?

---

<sup>4</sup>- Philippe Bourbeillon, *Sur les traces des grands criminels : Quand la science mène l'enquête*, Alisio, Paris, 2022, p. 22 ss.

<sup>5</sup>- Arrêt 273 du 6 novembre 2003, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 517.

Nous tenterons de définir le cursus, les missions de ce personnage et d'exposer, au travers de l'examen de cas concrets d'affaires criminelles traitées, tout l'intérêt qu'il pourrait représenter ainsi que sa dimension éthique.

## **Paragraphe 1. La criminalistique et la coordination scientifique des investigations**

### **A. Généralités**

La criminalistique : de quoi s'agit-il exactement ? L'appellation de science forensique est une traduction du terme anglais Forensic Science qui a lui-même, pour origine latine, le mot forum. Notons cependant que Diderot et d'Alembert (1751)<sup>6</sup>, dans leur célèbre encyclopédie parlent, au XVIIIème siècle, pour la médecine légale de « *médicina forensis* ».

L'American Academy of Forensic Sciences (<http://www.aafs.org/>) définit les Forensic Sciences comme l'étude et la pratique de l'application de la science pour les desseins de la justice. Les Forensic Sciences intègrent des disciplines médico-légales telles que la thanatologie, l'anthropologie et l'odontologie.

Pour certains auteurs, le terme de Forensic Sciences se confond avec celui de criminalistique. Pour Fournier (1989), la criminalistique est « la

---

<sup>6</sup>- L'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* est une encyclopédie française, éditée de 1751 à 1772 sous la direction de Denis Diderot et, partiellement, de Jean Le Rond d'Alembert. Elle est un ouvrage majeur du xviii<sup>e</sup> siècle et la première encyclopédie française. Par la synthèse des connaissances du temps qu'elle contient, elle représente un travail rédactionnel et éditorial considérable pour cette époque et fut menée par des Encyclopédistes constitués en « société de gens de lettres ».

recherche et l'exploitation des indices en vue de la manifestation de la vérité. »

Par ailleurs le mot criminalistique n'est pas employé par certains qui lui préfèrent les termes de Police technique et scientifique avec les classiques définitions qui sont les suivantes (Fombonne, 1996) :

*“La Police technique est l'activité visant à la réalisation des constatations et des prélèvements ainsi qu'à leur relevé, rassemblement et conditionnement en vue de leur exploitation scientifique future”.*

La Police scientifique est un ensemble de sciences et de méthodes visant à la recherche et à l'identification des auteurs d'infractions à partir de la recherche et de l'exploitation d'indices matériels. C'est une activité de laboratoire qui consiste à répondre aux questions judiciaires des enquêteurs<sup>7</sup>.

## **B. Historique**

Un peu d'histoire nous aide à comprendre...

Plusieurs livres concernant l'histoire de la médecine légale ont été publiés ces dernières années. De même, plusieurs livres anglo-saxons dédiés à la science forensique, consacrent un chapitre à l'histoire de la discipline. Si beaucoup de ces textes traitent des différentes spécialités et de leurs pionniers, du travail des techniciens de scène de crime ou de ceux des laboratoires, ils font rarement de liens précis entre ces différents acteurs ou n'abordent que succinctement la coordination des opérations de

---

<sup>7</sup>- Christian Jalby, *La police technique et scientifique*, Que Sais-Je, Paris, 2017, p.5 ss.



criminalistique et l'intégration des données scientifiques tout au long du processus judiciaire.

Cependant, un certain nombre de chercheurs, que nous allons évoquer, ont œuvré au développement de la preuve scientifique et au concept de coordination des investigations criminelles et ce par leurs travaux, leurs théories, leur compréhension de la scène d'investigation et du travail des différents spécialistes de la police technique et scientifique, de la médecine légale et des enquêteurs.

Pour revenir au commencement, en matière de résolution des crimes, la recherche de la preuve est, depuis longtemps, une préoccupation majeure.

La notion de preuve a, au cours du temps, largement évolué puisque l'on est passé de la preuve de l'aveu pour aborder plus récemment, dans la période contemporaine, la notion d'intime conviction du magistrat, éclairée par le témoignage humain et l'aveu<sup>8</sup>.

Dans l'histoire contemporaine, la science est apparue progressivement par le biais d'experts privés: médecins, chimistes,... avant que ne se structure la preuve matérielle, fondée sur l'exploitation scientifique de la trace.

Aux Etats-Unis, au XVIIIème siècle, était admise l'intervention de personnes disposant « d'une formation et d'une expérience spécifiques », que les membres du jury et plus généralement, les individus « *ordinaires* » ou « *moyens* » ne pouvaient pas posséder. Au cours du XIXème siècle, les tribunaux ont adopté un texte plus exigeant. Toute personne pouvait

---

<sup>8</sup> - DEMARCHI Jean-Raphaël, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, LGDJ, 2012. Thèse soutenue en 2010 à Nice.

intervenir en tant qu'expert, dès lors qu'elle tirait des revenus d'une activité professionnelle dans le domaine où elle témoignait. C'est ce que l'on a appelé le « *commercial market place test* ».

Mais parler d'investigations scientifiques dans les affaires criminelles conduit à aborder aussi la médecine légale. Les liens entre la médecine et le droit, la collaboration avec l'instruction judiciaire, se sont étoffés au fil des siècles et les médecins légistes, avec en particulier les enseignants de médecine légale, ont eu une grande aura et ont souvent exercé la fonction de doyen dans les universités et facultés de médecine. La médecine légale est devenue progressivement une activité noble. Chauvaud (*Professeur émérite en Histoire contemporaine – Université de Poitiers*), considère que, du point de vue juridique, une mutation appréciable s'est opérée avec le recours des magistrats à la collaboration de professionnels apportant des faits basés sur l'autopsie. Il déclare : « *La justice est en train de se rationaliser, de passer de l'application de la loi par un juge qui l'interprète à la dictature d'un fait révélé par l'expert* »<sup>9</sup>.

Les développements de la criminalistique vont progressivement investir le champ de la médecine légale. Jusque vers le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, le seul moyen de repérer et de reconnaître les criminels était de les marquer au fer rouge, surtout dans la perspective d'une récidive possible<sup>10</sup>. C'était donc la seule méthode dont on disposait pour identifier les récidivistes vers les années 1830–1840.

---

<sup>9</sup> -François Audigier, *Les grandes affaires criminelles*, Tempus Perrin, 2022, 416 p.

<sup>10</sup>- HAUSER Jean, *Filiation – Identification génétique. – Procréation médicalement assistée*, JurisClasseur Code civil, 1997.

En 1875, la préfecture de police de Paris embauche, comme employé aux écritures, Alphonse Bertillon<sup>11</sup> qui vient d'échouer à deux années de médecine. Il est chargé de copier le nom des personnes arrêtées par la police à la suite de différents crimes et délits. Conscient de voir toujours les mêmes personnes se présenter sous des noms différents à quelques semaines d'intervalle et ayant toujours la passion des mesures, il a l'idée de faire une description objective des personnes arrêtées en prenant des mesures anthropométriques de celles-ci.

En 1882, il crée la fiche anthropométrique d'identification des personnes. Grâce à l'autorisation du préfet, il identifie 300 récidivistes et il crée en 1891, à Paris, le premier fichier d'identification du monde. Le concept de « *bertillonage* » connaît un succès national et mondial.

Les travaux de Bertillon, exploitant la « *métrique* » du corps humain permettent ainsi aux enquêteurs de « *faire avouer les corps* » et de pallier le manque de fiabilité des témoignages et des aveux « *A cette trouvaille des banques de données humaines se serait ajoutée une autre trouvaille, la création de bases de données d'objets. Aurait ainsi été créé un cadre de rationalités pratiques, de modalités d'investigation et de tradition de savoir-faire nécessaire pour accueillir des appareillages sophistiqués* ».

---

<sup>11</sup>- Alphonse Bertillon est le petit-fils du démographe Achille Guillard (1799-1876)

directeur des Statistiques du département de la Seine et cofondateur de l'école d'anthropologie au sein de laquelle il crée la chaire de démographie.

Il faut attendre Hans Gross (1893)<sup>12</sup>, magistrat autrichien, pour clarifier les concepts. Il est conduit, de par son expérience professionnelle, à émettre l'opinion suivante : « *Puisque les individus sont, en général, peu fiables, que les enquêteurs ont pour pires ennemis eux-mêmes, une manière méthodique, systématique de détermination des faits dans une affaire est nécessaire.* »

Il proclame les vertus de la science contre l'intuition et prône une approche systématique vers une reconstruction holistique de la scène de crime luttant contre l'expérience autodidacte et la sur-spécialisation. Il souligne l'importance de l'objectivité et de la théorie de la falsifiabilité lorsque l'on cherche à reconstruire des événements. C'est lui qui crée le mot « *criminalistique* » et publie un manuel du juge d'instruction.

Son livre « *system der Kriminalistik* » est le premier document détaillé qui offre une vue complète de la philosophie et de la pratique des investigations criminelles scientifiques, des analyses forensiques et de la reconstruction de la scène de crime.

C'est donc une mutation profonde que subit le processus de recherche de la manifestation de la vérité dans les enquêtes policières et judiciaires à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle. C'est l'Europe continentale qui voit la naissance de la science forensique et le développement des premiers laboratoires. La recherche et l'interprétation des traces deviennent un nouveau métier.

---

<sup>12</sup>- GROSS Hans, *Criminal investigation; a practical handbook for magistrates, police officers, and lawyers, translated and adapted from the System der kriminalistik*, Generic, 1907, 1003 p.

Cet aperçu historique nous fournit quelques clés de compréhension. Il nous paraît important de souligner successivement la vision globale du rôle de la criminalistique acquise dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle en particulier avec Gross, Reiss et Locard, l'évolution des pratiques en Grande Bretagne concernant la gestion de la scène de crime, les publications relatives à l'interprétation des indices, l'intérêt de la trace matérielle pour le renseignement, mais force est de constater qu'il n'y a pas de notre point de vue d'auteurs qui ont fourni une approche exhaustive des pratiques dans une vision de coordination scientifique.

## **Paragraphe 2. La coordination du lieu d'investigation au laboratoire et la justice**

Il n'est pas question de rentrer dans le détail des protocoles de travail sur une scène d'investigation ou dans les laboratoires de criminalistique ou de préciser l'action des enquêteurs et des magistrats mais de souligner certains aspects qui, de notre point de vue, peuvent avoir une importance en terme de coordination ou pour le moins constituent des points qui prêtent à discussion.

### **A. considérations générales**

Plusieurs définitions de la scène d'investigation existent « *Ensemble des lieux et des personnes, liés à un crime ou un délit, justifiant l'intervention des services de police* »

La scène d'investigation peut donc comporter une pluralité de lieux : Le corps du délit, le lieu de sa découverte, le lieu de sa provenance, le lieu de découverte des indices, le véhicule ayant servi au transport du cadavre, les

voies d'accès et de fuite, le domicile du suspect, le domicile de la victime, l'informatique<sup>13</sup>.

La scène d'investigation doit permettre de prouver « qu'un crime a été commis ou d'établir des éléments du crime, de démontrer le contact de personnes ou d'objets avec la scène d'investigation, d'établir l'identité des personnes associées au crime, d'innocenter une personne ou de corroborer un témoignage, enfin de confondre un suspect, voire d'initier des aveux. »

## **B. Les premiers intervenants**

Les premiers intervenants ont un rôle primordial car ce sont les premiers gestionnaires de la scène de crime. Il s'agit le plus souvent de gendarmes de brigades. Les phases initiales d'intervention des secours médicalisés et des gendarmes sont des phases génératrices de contamination de la scène d'investigation<sup>14</sup>.

Les crimes surviennent dans une grande variété de circonstances. L'information initialement donnée d'un fait peut être précise ou imprécise. Si la découverte d'un corps mutilé déclenche la plupart du temps une réponse adaptée en matière d'investigation, l'expérience montre que dans des scénarios moins évidents, il peut y avoir des difficultés. Notamment si un cas criminel n'est pas appréhendé au départ comme tel, la réponse ne sera pas adaptée et des indices essentiels pourront être perdus.

---

<sup>13</sup>- McDERMID Val, *Scènes de crime*, Les Arènes, Paris, 2019, 421 p.

<sup>14</sup> -MIANSONI Camille, *L'expertise pénale en enquête préliminaire et de flagrance. Le procureur de la République, prescripteur d'expertise*, Dalloz AJ Pénal, 2011 p. 564.

Des exemples tel que:

- – Disparitions de personnes vulnérables.
- – Mort subite du nourrisson.
- – Enlèvements.
- – Violences aux personnes.
- – Scènes de crime sans cadavres.
- – Accidents de circulation avec délits de fuite.
- – Suicides.
- – Incendies avec décès.

En cas de signalement de décès, de blessures graves d'une personne ou lorsque les circonstances apparaissent suspectes, il faut penser « *crime* » et atteinte à l'intégrité corporelle. Au moindre doute, il faut mener des investigations comme s'il s'agissait d'un homicide et ce jusqu'à ce que l'enquête prouve le contraire. En d'autre terme, il faut toujours choisir le scénario (*hypothèse*) le plus sérieux pour effectuer les choix sur la scène de crime.

Après la phase éventuelle de secours aux blessés, le rôle des premiers gendarmes est tout d'abord constructif car ils doivent délimiter et protéger les lieux par la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il est aussi prospectif puisqu'ils doivent noter ce qu'ils ont vu, entendu, senti et même ressenti, une ambiance par exemple. Ils doivent prendre des notes et tenir un registre de la scène d'investigation<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> -**PRADEL Jacques**, *Mes archives criminelles : "Ces affaires que je n'oublierai jamais"*, Paris, Éditions du Rocher, 2022, p. 23 ss.

La prise de notes permet de consigner particulièrement les éléments suivants :

- Les heures d'alerte et d'arrivée sur les lieux.
- L'identité des personnes présentes sur les lieux.- Les entrées et les sorties sur la scène d'investigation.
- Les artefacts des premiers secours (pompiers, services d'aide médicale urgente...)
- La protection des lieux.
- L'isolement des témoins.
- La sauvegarde des traces les plus exposées.
- Le transfert de la scène d'investigation des premiers intervenants vers les techniciens de scène de crime.

Il est évident que pour que ce rôle de premier intervenant soit efficace, la sensibilisation, la formation initiale et continue des personnels, sont une nécessité sous peine de tomber dans une routine, un désintérêt ou une peur pour tout ce qui concerne le domaine judiciaire et la police technique et scientifique. La mise en place de matériels de base tels que des mallettes dites de gel des lieux est indispensable.

---



Cependant, il est important de noter que le premier intervenant n'est pas le plus souvent un gendarme mais un secouriste ou un médecin urgentiste. Un certain nombre de difficultés surgissent de part cette intervention.

Pour un médecin légiste : « La cause naturelle du décès est un diagnostic d'exclusion »

Pour un urgentiste : « Le décès suspect est un diagnostic d'exception ». Il apparaît nécessaire d'assurer au profit des urgentistes une sensibilisation voire une formation initiale minimum en matière de médecine légale mais également de criminalistique. Il faut également mettre en place des protocoles, des actions de formation continue et favoriser communication et échanges entre les différents services<sup>16</sup>.

Quelques protocoles de base ont le mérite d'exister et constituent une première approche intéressante :

- Veiller à la sécurité de l'équipe d'urgence.
- Isoler les premiers témoins jusqu'à l'arrivée des officiers de police judiciaire. Faire respecter au maximum les traces et indices :
  - Porter des gants.
  - Utiliser un seul circuit d'entrée et de sortie sur les lieux.
  - Eloigner les curieux présents sur place.
  - Eviter de marcher sur les traces, les liquides biologiques, les objets au sol.

---

<sup>16</sup>- MOURALIS Jean-Louis, *Preuve – Chapitre 3 – Recherche et appréciation des preuves, Répertoire de droit civil*, Dalloz, al. 557.

- Ne rien déplacer sauf nécessité, y compris la victime.
- Garder toutes les issues fermées, ne pas aérer la pièce où se trouve le corps.
- Dès qu'un membre de l'équipe le peut, prendre des photos (de la victime, de l'environnement ...) Il faut pour cela disposer d'un appareil photographique numérique.
- Conserver les éventuels prélèvements sanguins.
- Si besoin, découper les vêtements en respectant les orifices d'armes et, si possible, les conserver un par un dans des sacs différents.
- Ne toucher les indices (armes comprises) qu'en cas de nécessité absolue (noter l'emplacement ou faire des photographies avec repères.)
- Ne rien nettoyer sur place dans un évier ou un lavabo, ne rien consommer sur la scène d'investigation (tabac...), ne rien laisser sur place.
- Une fois les manœuvres de réanimation effectuées, chercher le premier témoin pour reconstituer l'histoire, se garder de tout commentaire car le praticien est toujours lié par le secret professionnel à son patient, même décédé.
- Tenter de noter toutes ses perceptions, le climat ressenti sur la scène (calme, violence...)
- Remettre, après les avoir emballés, tous les effets personnels récupérés sur la victime aux enquêteurs, à leur arrivée.
- Prendre des notes de tout ce qui a été déplacé, modifié, effectué...

Le médecin légiste représente le troisième personnage clé des premiers intervenants qui peuvent être amenés à intervenir sur les lieux de découverte d'un cadavre.

Le médecin légiste est généralement considéré comme un intervenant important sur la scène d'investigation et la notion de levée de corps, examen du corps sur place et en place, ne doit pas être négligée. Un «*œil médical*» sur le corps, sur les lieux, sur les indices, sur les prélèvements a souvent prouvé son efficacité.

L'idée d'un large recours au médecin légiste pour la levée de corps est admise et constitue ce que l'on peut appeler une urgence médico-légale<sup>17</sup>. Mais pour que la réponse soit efficace, il faut qu'un maillage territorial suffisant soit mis en place au profit des forces de police et des magistrats. Il faut cependant souligner que le concept de la nécessaire présence du médecin légiste sur les lieux d'un crime ne fait pas l'objet d'un consensus.

Doit-on réserver la présence du médecin légiste aux homicides complexes ou «à problèmes» ou doit-on le faire venir sur toutes les découvertes de cadavres, son expérience lui permettant parfois de révéler le caractère suspect d'un décès ? Dire si la cause d'un décès est suspecte ou non n'est pas chose aisée. Il est important qu'un médecin puisse se déplacer. Si la venue d'un médecin légiste est impossible, les premiers enquêteurs se doivent de collecter les informations nécessaires (descriptifs, photographies...) pour que le médecin, qui verra ultérieurement le corps à la morgue, puisse proposer ou non l'autopsie. Il convient de poser des indications larges pour l'autopsie. La décision d'autopsier n'est-elle pas du ressort de la médecine ?

---

<sup>17</sup>- BEAUTHIER Jean Paul, *Traité de médecine légale: et criminalistique*, DE BOECK SUP, 2022, 1352 p.

Nous voyons que, dès l'arrivée des premiers intervenants sur une scène d'investigation, il y a matière à coordination. Le premier intervenant, gendarme, a des actions à effectuer et ses actions doivent être coordonnées avec celles des urgentistes et des médecins légistes. De même, les urgentistes doivent savoir qu'ils peuvent être des maillons de la chaîne de la preuve et doivent travailler en conséquence. Le médecin légiste, traditionnellement, premier sachant sur la scène, peut être amené à prodiguer ses conseils. Idéalement cependant, le médecin légiste devrait travailler conjointement avec les techniciens de la scène de crime.

### **C. Les techniciens de « scène de crime »<sup>18</sup>**

Comme nous l'avons vu dans l'historique, la fonction de « *technicien de scène de crime* » s'est étoffée au cours du XX<sup>ème</sup> siècle et constitue une spécialité à part entière avec des formations dédiées. Le terme de technicien de scène de crime ne revêt pas le même sens dans une conception française que dans une conception anglaise.

Ces personnels sont respectivement formés en 6 à 8 semaines, sans qualification scientifique pré-requise, au cours d'un stage polyvalent qui leur permet de traiter une scène de crime (*recherches de traces, prélèvements, conditionnement et acheminement vers les laboratoires.*) Sollicitant eux-mêmes les examens à demander aux laboratoires, ils jouent fréquemment le rôle de conseil scientifique auprès des magistrats et des enquêteurs.

---

<sup>18</sup>- LANGENSCHIED Adrian *True Crime France: De vraies affaires criminelles*, Pixa Heros, 2021, pp. 27 ss.

Le technicien de scène de crime (scene examiner ou scene of crime officer – SOCO) : Il a pour rôle, dans un premier temps, de faire les constatations initiales et de protéger la scène en attendant l'arrivée du directeur de scène d'investigation. Il recherche et collecte les traces et est responsable des photographies et des films. Il est présent à l'autopsie.

Le directeur de scène de crime (crime scene manager) : Il est responsable, face à l'enquêteur principal et au coordinateur scientifique, de la gestion de la scène d'investigation. Il supervise les investigations sur place et veille à faciliter l'arrivée de spécialistes. Il fait en sorte que le maximum de traces pertinentes et d'informations soient collectées sur les lieux.

#### **D. Les experts et les laboratoires**

Les sciences forensiques sont dans une période de transition. On s'éloigne d'une approche d'enquêteur, basée essentiellement sur l'expérience de celui-ci, qui choisissait en fonction de ses connaissances et des données dont il disposait, d'une part les spécialistes dont il jugeait nécessaire la présence sur la scène de crime et d'autre part les examens de laboratoire qu'il pensait devoir être réalisés, pour aller vers une voie où le scientifique prend de plus en plus d'importance au niveau de la scène d'investigation<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup>- De FROUVILLE Olivier, *La preuve pénale, Internationalisation et nouvelles technologies*, La documentation Française, Paris, 2007, 255 p.

Le rôle de l'expert, souvent appelé « *forensic scientist* » dans la littérature anglo-saxonne, se situe dans une sphère de compétence bien délimitée<sup>20</sup> :

–Réaliser des examens, des observations, des analyses physico-chimiques sur des indices matériels, au moyen de méthodes d'essais documentées et validées.

–Collationner les résultats de ces observations et analyses.

–Interpréter, si nécessaire, les résultats bruts et observations faites pour obtenir un résultat synthétique : une concentration, un dénombrement, la présence de tel ou tel produit, un profil, une correspondance entre les résultats de la comparaison de deux objets (*concordances ou discordances entre des caractéristiques intrinsèques de ceux-ci, mesurées ou observées*).

Parmi les nombreuses disciplines de la criminalistique, certains experts travaillent uniquement en laboratoire mais d'autres peuvent se côtoyer sur une scène d'investigation et faire des constatations, des prélèvements, des mesures sur cette scène d'investigation. Ils ont également un rôle en terme de reconstruction de la scène et de reconstitution des faits. Il s'agit notamment du médecin légiste, du balisticien, de l'expert en traces de sang, de l'expert incendie, des spécialistes en accidentologie, stupéfiants, microtraces. Certains de ces spécialistes peuvent travailler de façon conjointe au profit des enquêteurs et des magistrats.

---

<sup>20</sup>- LARRIBEAU-TERNEYRE Virginie, *La responsabilité de l'expert judiciaire; à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile*, Les Petites Affiches, 1998, p.7.

Qui décide de la venue de ces experts sur la scène ? Qui fait appel à eux pour une reconstitution ou une reconstruction des événements ? Rien n'est structuré, Il s'agit d'une situation de fait qui n'est pas désirable.

Il est clair cependant que les experts qui se rendent sur une scène de crime, discutent avec les enquêteurs et peuvent s'imprégner de l'ambiance ainsi que du contexte de l'affaire, sont à même de demander les informations qui sont nécessaires pour leur permettre de réaliser et d'orienter de façon optimum leurs constatations. Ils auront également la possibilité, à l'issue de ces constatations, de discuter avec les enquêteurs de la formulation de la mission qui leur sera confiée et du type de prélèvements qui peuvent être analysés au laboratoire.

Les criminalistes sont de plus en plus perçus en tant qu'intervenants à des niveaux différents dans un système judiciaire complexe<sup>21</sup>. Ce système présente des degrés distincts, chacun nécessitant une intervention spécifique de la part des criminalistes.

Il s'agit de :

- Collaborer avec les enquêteurs, afin de leur fournir des informations utiles avant l'arrestation d'un suspect.

- - Collaborer avec les enquêteurs pour déterminer s'il existe ou non des indices pour

matérialiser les charges contre un suspect.

---

<sup>21</sup>- HENNION Patricia, *Preuve pénale et droits de l'Homme*, these soutenue le 19 décembre 1998 à Nice-Sophia Antipolis.

- - Collaborer avec les procureurs, pour évaluer la force probante d'un indice scientifique

au bénéfice ou en défaveur d'un suspect.

- - Collaborer avec les équipes de la défense pour apprécier la validité de l'indice

scientifique.

- - Collaborer avec les cours de justice afin de les aider à se forger une conviction.

## **E. Les enquêteurs et les magistrats**

Le rôle des enquêteurs et des magistrats est différent selon que l'on se situe dans un système juridique inquisitoire ou accusatoire.

### **E. 1 Un système inquisitoire : Liban**

Au Liban, l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent doit informer immédiatement le Parquet dès lors qu'il se trouve confronté à une découverte de personne susceptible d'être morte dans des conditions suspectes, violentes ou inconnues<sup>22</sup>.

La direction de l'enquête appartient au Procureur et à ses avocats généraux, conformément à l'article 24 du code de procédure pénale<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup>- المادة ٤١ من قانون أصول المحاكمات الجزائية رقم ٣٢٨ و تعديلاته، منشور في الجريدة الرسمية، العدد ٣٨، تاريخ ٧ آب ٢٠٠١.

<sup>23</sup>- أنظر نص المادة من ذات القانون اعلاه : النيابة العامة الاستئنافية مكلفة:



Le rôle du représentant du Parquet est essentiel. Ses diligences sont les suivantes :

Il doit veiller à ce que, sans entraver l'intervention des pompiers ou du médecin, les enquêteurs réalisent très rapidement les actes suivants :

- Matérialisation d'un périmètre de sécurité autour des lieux de manière très visible.
- Adoption de toutes dispositions utiles pour garantir la confidentialité des lieux et des personnes qui s'y trouvent et s'assurer de leur préservation...
- Obligation de quitter les lieux pour toute personne dont la présence dans le périmètre d'enquête ne se justifie pas.
- Garde des lieux et interdiction de pénétrer sur ceux-ci dès lors que cela n'est pas justifié.

Il appartient, de préférence, au magistrat du parquet de désigner la personne qualifiée en charge des examens techniques justifiés par les circonstances de l'espèce, de déterminer avec précision la nature des missions à exécuter ainsi que leur délai d'exécution.

Le magistrat du parquet doit s'intéresser de très près au déroulement des constatations et des examens techniques sur la scène d'investigation « car

---

أ - استقصاء الجرائم التي هي من نوع الجنحة أو الجنابة وملاحقة المسهمين في ارتكابها. لها ان تطلب مباشرة  
معاونة القوى الامنية عند اجراء مهامها. عليها، حال علمها بوقوع جريمة خطيرة، ان تخبر فوراً النائب العام لدى  
محكمة التمييز وان تنفذ تعليماته.  
ب - تحريك دعوى الحق العام ومتابعتها....."

*ils conditionnent de plus en plus souvent la preuve de la culpabilité.* » Il se doit donc d'en connaître les différentes étapes.

Le traitement de la scène d'investigation est placé sous la responsabilité juridique des officiers de police judiciaire par délégation des magistrats. Au plan technique, elles sont du ressort des différents personnels de la police technique et scientifique.

Seul le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peut ordonner des expertises au sens de l'article 56 et 60 du code de procédure pénale<sup>24</sup>, le parquet ne peut que requérir toute personne qualifiée afin de procéder à des examens techniques ou scientifiques prévus par les articles 34 du même code<sup>25</sup>.

En ce qui concerne les pouvoirs du juge dans le système inquisitoire, ce dernier joue un rôle actif, tant dans la recherche des preuves que dans leur appréciation. Il a l'obligation d'utiliser tous les moyens d'investigations que la loi lui fournit pour instruire à charge comme à décharge et dispose de pouvoirs importants en matière d'appréciation des preuves.

---

24- أنظر نص المادتان من قانون أصول المحاكمات الجزائية ٢٠٠١/٣٢٨ و تعديلاته ، المادة ٥٦ : " يمارس قاضي التحقيق في الجناية المشهودة, جميع الصلاحيات التي يتمتع بها النائب العام.

يقوم بجميع الاعمال والاجراءات التي انيطت به والمنصوص عليها في المواد ٣١ و ٣٢ و ٣٣ و ٣٤ و ٣٥ من هذا القانون".

المادة ٦٠ : " يضع قاضي التحقيق يده على الدعوى العامة بصورة موضوعية. له ان يستجوب بصفة مدعى عليه كل مشتبه في ارتكابه الجريمة فاعلا كان ام شريكا ام مت دخلا ام محرضا دون ان يتوقف في ذلك على ادعاء النيابة العامة.

اذا اكتشفت اثناء التحقيق افعالا جرمية غير متلازمة مع الفعل المدعى به فيحيل الملف الى النائب العام ليدعي بهذه الافعال.

اما اذا كانت الافعال المكتشفة متلازمة مع الفعل المدعى به فلا يلزمه للتحقيق فيها ادعاء مسبق "

25- أنظر نص المادة ٣٤: " اذا استلزمت طبيعة الجريمة أو آثارها الاستعانة بخبير او اكثر لجلاء بعض المسائل التقنية أو الفنية فيعين النائب العام الخبير المختص ويحدد مهمته بدقة....."

La collaboration entre juges<sup>26</sup> et criminalistes est « *fixée mais non définie.* » ; « *Les rapports d'interdépendance sont fonction de la loi, de la doctrine, de la jurisprudence mais la relation dépend aussi de la personnalité de chacun ; il s'agit donc de la formaliser<sup>27</sup>.* »

Dans les affaires criminelles, les magistrats instructeurs ont la possibilité de recourir à des reconstitutions. Non définies dans le Code de Procédure Pénale, les reconstitutions sont assimilées au régime des «*transports*» du juge d'instruction.

Les observations des scientifiques et des experts sont donc débattues contradictoirement pendant la reconstitution. La reconstitution permet donc à l'expert d'analyser la vraisemblance des versions. « *La scène de crime se transforme en terrain d'expérimentation pour chacune des parties pour permettre l'émergence d'une vérité judiciaire, vérité qui sera figée sous la forme d'un album photo ou d'un film.* »

On va donc « *établir un ensemble de faits constants pour lesquels le débat contradictoire pendant le procès n'aura plus d'objet.* » ; « *La juridiction de jugement pourra alors se focaliser sur les seules contradictions existantes après l'instruction préparatoire. La reconstitution permet donc d'épargner du temps d'audience sur un certain nombre d'éléments que le juge d'instruction aura, si ce n'est consacré par une autorité de la chose jugée, au moins démontré comme étant commun à toutes les parties.* »

---

<sup>26</sup> - Arrêt 12 du 19 janvier 2009, 1ère ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 19.

<sup>27</sup> - Arrêt 16 du 12 février 2009, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 125.

Utilisées à la fin de l’instruction préparatoire, elles vont donc permettre de matérialiser et de visualiser la démonstration des experts. Elles vont « *s’articuler de manière dichotomique entre une phase de déconstruction, nécessairement analytique et expérimentale, et une phase de reconstruction, idéalement synthétique et éclairante* ».

En ce qui concerne les Assises, si la plupart des dossiers criminels soumis à la Cour d’Assises permettent une instruction satisfaisante à l’audience, il faut parfois constater certaines défaillances, soit lors de l’enquête, soit lors de l’instruction, notamment « *des expertises qui n’auraient pas été réalisées, des expertises réalisées totalement inutiles et coûteuses* ».

Au Liban, les magistrats dirigent l’enquête (art. 24 CPP). Le représentant du parquet a, en théorie, selon les textes en vigueur, un rôle très formalisé et dirigiste en ce qui concerne les actions à mener sur une scène d’investigation et la désignation des actes scientifiques à effectuer<sup>28</sup>. Ses prérogatives se rapprochent de plus en plus de celles du juge d’instruction.

Force est de constater que leur action n’est pas clairement définie. En particulier sur quels critères choisissent-ils les différents spécialistes qui doivent intervenir et les missions qui doivent leur être confiées ?

Au travers du processus d’enquête, d’instruction et en particulier lors des reconstitutions, le magistrat joue ce que certains considèrent comme un rôle de chef d’orchestre. Ce rôle couvre donc en théorie également le

---

28 - نص المادة: " النيابة العامة الاستئنافية مكلفة:

أ - استقصاء الجرائم التي هي من نوع الجنحة أو الجنابة وملاحقة المسهمين في ارتكابها. لها ان تطلب مباشرة معاونة القوى الامنية عند اجراء مهامها. عليها, حال علمها بوقوع جريمة خطيرة, ان تخبر فوراً النائب العام لدى محكمة التمييز وان تنفذ تعليماته....".

champ des investigations scientifiques de l'enquête. Quel est ce rôle en pratique ? Le magistrat est-il en mesure de l'assumer pleinement ?

En matière de reconstitution, le rôle des experts n'est pas d'analyser la vraisemblance des versions mais d'analyser la vraisemblance des indices en fonction des versions. Est-il possible d'établir, en quelques heures de reconstitution, un « ensemble de faits constants pour lesquels le débat contradictoire pendant le procès n'aura plus d'objet. » ? Les questions qui se posent lors de la reconstitution sont bien souvent des questions qui devraient se poser avant lors de l'enquête, par une meilleure prise en compte, compréhension et intégration des investigations scientifiques et de leurs résultats et par leur confrontation aux hypothèses d'enquête.

Lors des assises, des questions se posent au président lorsqu'il est amené à préparer sa session. Ces questions devraient dans la majorité des cas être déjà résolues ou pour le moins identifiées lors de la phase d'instruction<sup>29</sup>.

Nous voyons dans ce chapitre une contradiction très importante entre le rôle théorique accordé aux magistrats qu'ils soient du parquet, de l'instruction ou présidents d'Assises et leur disponibilité et capacité à prendre en compte et à intégrer les éléments scientifiques de l'enquête. Il apparaît nécessaire qu'ils soient secondés, conseillés dans ce travail. N'est-ce pas là le rôle d'un coordinateur ?

## **E. 2 Deux systems accusatoires : L'Angleterre et les Etats-Unis**

---

<sup>29</sup>- LEPAGE Agathe, *loyauté de la preuve - Enquête sous pseudonyme sur les réseaux numériques*, LexisNexis, n°11, 2016.

## L'Angleterre

La recherche des traces, la collecte des indices et la décision d'inculper appartiennent à la police. Pour mener son enquête, la police détient certains pouvoirs mais ceux-ci sont prévus par la loi (Police and Magistrates' Courts Act, 1994.)<sup>30</sup> Le suspect a droit au silence. La loi prévoit qu'un tribunal ne peut accepter un aveu que si l'accusation peut démontrer qu'il a été fait du plein gré de l'accusé.

Si la police inculpe un individu, elle le défère devant la Magistrates Court pour l'enquête préliminaire. Un détenu peut être remis en liberté provisoire avant ou pendant son procès. Suivant les cas, le pouvoir de remettre en liberté appartient à la police, au juge de paix, à la Crown court ou à la cour d'appel, le plus souvent contre le versement d'une caution.

La décision de poursuivre est le fait du Crown Prosecution Service (CPS)<sup>31</sup>, service national de poursuite criminelle qui dispose de l'opportunité des poursuites, bien que la victime ou n'importe quel

---

<sup>30</sup> - The Police and Magistrates' Courts Act 1994 (c. 29) is an Act of the Parliament of the United Kingdom. It defined the police areas, constituted the current police authorities and set out the relationship between the Home Secretary and the territorial police forces. It superseded the Police Act 1964 and was itself replaced by the Police Act 1996, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1994/29/contents>, visité 4 juin 2023.

<sup>31</sup> -The Crown Prosecution Service (CPS) prosecutes criminal cases that have been investigated by the police and other investigative organisations in England and Wales. The CPS is independent, and we make our decisions independently of the police and government. Their duty is to make sure that the right person is prosecuted for the right offence, and to bring offenders to justice wherever possible. The CPS: decides which cases should be prosecuted, determines the appropriate charges in more serious or complex cases, and advises the police during the early stages of investigations; prepares cases and presents them at court; and provides information, assistance and support to victims and prosecution witnesses, <https://www.cps.gov.uk>, visité le 4 juin 2023.

particulier ait le droit de saisir le juge. Les avocats du CPS peuvent représenter ce dernier devant les Magistrates' Courts.

Après l'enquête préliminaire, La Magistrate's Court a pour rôle, au cours d'une audience préliminaire, (preliminary hearing) d'examiner les charges qui pèsent sur l'inculpé relevant de la Crown Court et de déterminer si elles sont suffisantes pour sa mise en accusation.

Cette audience intervient assez rapidement si les preuves trouvées par la police sont suffisantes (dans les soixante-dix jours de la première comparution.) Sinon, il peut être décidé exceptionnellement de la différer. A ce moment, peut se décider la détention provisoire qui obéit, elle aussi, à des règles très précises.

L'audience est publique. L'inculpé, le plus souvent assisté d'un « *solicitor* » ou d'un « *barrister*», doit obligatoirement comparaître. L'accusation développe sa thèse, cite et interroge les témoins à charge. Il y a « *cross examination* » par la défense. L'inculpé expose à son tour sa défense et il peut y avoir « *cross examination* » par la police. Le renvoi devant la Crown Court peut alors être décidé.

La procédure de Common Law ne connaît donc pas d'instruction préparatoire. Le procès ou « *trial* » couvre autant la phase d'instruction, qui doit réunir les preuves, que celle du jugement qui statue définitivement sur leur recevabilité et leur force probante. En réalité, le trial correspond beaucoup moins au procès français qu'à la phase d'instruction. Son objectif premier est de réunir les preuves.

## **Les Etats-Unis**

Bien qu'il y ait des différences entre la procédure pénale appliquée par les différents états américains et celle mise en œuvre par le gouvernement fédéral, certains principes généraux du droit criminel des Etats-Unis et de la pratique jurisprudentielle s'appliquent tant aux mesures d'investigations qu'aux poursuites engagées par les procureurs du gouvernement fédéral et ceux des états.

Les textes de loi fixent les limites imposées aux enquêteurs (fouilles de personnes, perquisitions, saisies et interrogatoires) ainsi que les étapes officielles de l'action en justice. La phase d'enquête est dirigée par les procureurs. Les policiers présentent les résultats de leurs investigations, d'initiative ou sur demande du procureur quand ils sont convaincus qu'ils disposent d'éléments probants sur une infraction commise. Si les preuves sont insuffisantes, un complément d'enquête est demandé. Les procureurs américains disposent d'une grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non de mettre en accusation une personne appréhendée par la police. Il en est de même pour la détermination des chefs d'accusation à retenir.

En vertu du 6<sup>ème</sup> amendement de la Constitution fédérale, il ne peut y avoir de poursuites pénales qu'en cas d'inculpation par une chambre d'accusation appelée « *Grand Jury* ». Formation d'instruction composée de citoyens, le Grand Jury détermine, hors la présence du juge, s'il existe suffisamment de preuves pour procéder à l'inculpation à partir de la seule présentation faite par le procureur. L'accusé, comme son avocat, sont absents. Il n'est donc pas chargé de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne mais décide seulement si les preuves



présentées permettent de supposer que la personne a pu commettre l'infraction qui lui est reprochée.

Avant le procès, le prévenu et son avocat disposent d'un certain nombre de jours pour contester la légalité de l'inculpation ou de la plainte ou pour chercher à obtenir l'exclusion de certains éléments de preuves. Il s'agit de requêtes préalables au procès qui obligent à tenir des audiences. L'accès au dossier est reconnu dans la plupart des états et la défense a le droit, si elle en fait la demande, d'obtenir une copie des pièces (*déclarations des témoins, résultats des expertises...*) ainsi qu'une liste des témoins à charge.

En Angleterre et aux Etats-Unis, d'une manière générale, c'est la police qui est responsable de l'enquête judiciaire et du rassemblement des preuves. Lors de l'audience préliminaire en Angleterre ou lors de la réunion du Grand Jury aux Etats-Unis, c'est une synthèse des preuves rassemblées qui est présentée en audience. Comment est faite cette présentation des preuves ? Quels sont les éléments retenus ? Selon quels critères ?

Dans ce processus accusatoire ne nous paraît pas clairement établi qui possède la capacité à prendre en compte et à intégrer les éléments scientifiques de l'enquête. Comme en France, il apparaît nécessaire qu'enquêteurs et juristes soient secondés dans ce travail.

## **F. 1 De la trace à l'indice sur une scène d'investigation ?**

Nous ne pouvons à notre avis parler de gestion de scène de crime et de coordination des opérations de criminalistique sans aborder les méthodes de raisonnement sur une scène de crime<sup>32</sup>. C'est notamment par l'identification des différents processus d'inférences qu'il est possible de déterminer les rôles des différents intervenants.

### **F.1.1 Réflexions relatives à la trace**

La trace se définit ainsi : « *suite d'empreintes ou de marques que laisse le passage d'un être ou d'un objet ... marque laissée par ce qui agit sur quelque chose* » (Le Grand Robert, 1992.)

La trace a pour sens le vestige ou la marque d'une présence, d'une existence ou d'une action de quelque chose à un endroit, mais qui n'appartient pas a priori à cet endroit.

Une trace est quelque chose que nous recherchons ; Quelque chose qui correspond à nos intérêts de connaissance. C'est la façon dont nous voyons les choses à la lumière de ce que nous poursuivons qui transforme un élément matériel indistinct en une trace<sup>33</sup>.

Dans une recherche et à partir d'une trace, nous découvrons d'autres traces. La trace singulière se mélange et se confronte à d'autres traces et devient, malgré elle, un signe.

---

<sup>32</sup>- Alain Bauer, Au bout de l'enquête - Les plus grandes affaires criminelles passées au crible, First , 2023, 304 p.

<sup>33</sup>- **Chris Lennard**, *Traces et empreintes digitales: Traité de dactyloscopie*, presses polytechniques, 2017, 502 p.

La trace représente le lien qui permet de reconstruire l'histoire et c'est un moyen essentiel pour « *faire parler* » l'absence dans la présence. Elle constitue donc l'élément charnière pour restituer l'histoire comme un puzzle. Elle ne possède pas de statut propre et elle est toujours liée à quelque chose afin d'exister.

Les traces ne sont pas produites consciemment, ni explicitement pour signifier. Leur signification, bien qu'involontaire la plupart du temps, est cependant perçue par le destinataire en vertu d'un apprentissage préalable. Par exemple, un chasseur doit apprendre à distinguer les traces d'un renard de celles d'un loup.

Les traces sont des signes involontairement déposés qui indiquent le déroulement d'évènements. Il faut donc les détecter, les trouver, les reconnaître en tant qu'indices puis les interpréter afin de supposer ce qui a pu se passer.

La trace doit donc constituer l'un des fils conducteurs de l'enquête qui du point de vue traditionnel se base sur du sens commun, de l'expérience et de la connaissance d'un milieu. Une trace existe indépendamment de la volonté de celui qui l'a faite. Elle est souvent imperceptible dans un environnement complexe. Elle ne prend sens que si elle est découverte par le fait d'une information ou par la recherche.

Au-delà de son rôle éventuel en tant qu'élément de preuve, elle va prendre le statut d'indice qui aide à supposer ce qui s'est passé et à mettre en relation des évènements. Deux grands principes soulignent la valeur fondamentale de la trace et la nécessité de sa recherche. Il s'agit des principes de Locard

## **Le principe de Locard<sup>34</sup> :**

En 1920, Edmond Locard énonce que « *nul ne peut agir avec l'intensité que suppose*

*l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage. Tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité, tantôt par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste* ».

Ce principe est d'importance majeure car il a pour conséquence d'offrir la possibilité d'identifier ou de mettre en évidence des personnes, des objets, un moment, une durée, des actions, des faits, des liens, un mobile en se fondant sur la nature et la localisation des traces.

De même, il introduit les notions de transferts simples ou croisés, de persistance, de durée de vie de la trace. La pertinence des traces et leur utilité en fonction des différents temps de l'enquête en découlent également.

Locard, parlant des « *...indices de séjour ou de son geste* », suggère que la trace peut fournir une information d'une part sur la source et notamment

---

<sup>34</sup>- Edmond Locard est le fondateur du tout premier laboratoire de police scientifique à Lyon en 1910. C'est aussi le créateur de la criminalistique (forensic sciences) qui a servi d'expertise auprès de la police française, et qui allait devenir Interpol. Locard a rédigé Le Traité de Police Scientifique en 7 volumes. Cet ouvrage propose une méthodologie de cette nouvelle science et sert même à l'heure actuelle de base à tous les laboratoires de police scientifique du monde. Ce traité comprend une étude, entre autres, de l'enquête criminelle, <https://www.babelio.com/auteur/Edmond-Locard/262343>, visité le 4 juin 2023.

l'auteur d'un fait mais d'autre part sur les actions effectuées sur une scène de crime<sup>35</sup>.

### **F.1.2 : Réflexions relatives à l'indice**

L'indice est, un objet, un fait, un signe qui met sur la trace de quelque chose. Il signale, dénote, annonce quelque chose. Il est un signe apparent et probable qu'une chose existe (*dictionnaire Petit Larousse, 1962.*) Pour que la trace devienne un indice, il faut qu'elle fasse sens. Elle contient donc une information et une signification. Elle devient pertinente.

La présence d'indices permet, par inférence, de conclure à la présence d'un agent (*humain, animal, véhicule, etc.*) ou d'une action qui les a laissés.

L'indice se présente comme tout ce qui rend possible le fait recherché, sans fournir une preuve immédiate. Il peut s'agir au départ d'une trace telle qu'une fibre, une poussière ou un résidu quelconque de l'activité humaine qui se transforme en indice. Un prélèvement a lieu sans que l'on puisse, à l'instant de sa découverte, établir un lien avec l'affaire qui fait de lui un indice. Alors qu'un aveu sincère, un témoignage juste, un écrit authentique constituent une preuve directe livrée à l'appréciation du magistrat, l'indice présente au contraire un caractère médiat, qui ne répond pas à ce processus d'élaboration directe. Élément initial et muet dans l'élaboration de cette preuve, il sert de relais, d'intermédiaire entre le fait et

---

<sup>35</sup>- Edmond Locard, *Manuel de technique policière*, Fénix, 1939, non active.

son auteur. En ce sens, l'indice constitue une étape dans la manifestation de la vérité. Il réclame un traitement et une exploitation efficace et rationnelle pour aboutir à un paramètre recevable au titre de la découverte de la vérité c'est-à-dire, en termes juridiques, à la preuve. Tout en sachant cependant qu'il peut être une information (renseignement) sans être ou devenir une preuve.

Qu'en est-il des symptômes ? Les symptômes sont toujours utilisés en regard d'un contexte précis : par exemple, des taches rouges sur le visage peuvent tout aussi bien être le symptôme d'une rougeole que d'une forte fièvre. Ils ne sont pas produits consciemment. Par exemple, la fumée est un symptôme permettant d'identifier la présence d'un feu. Inversement, la fumée d'un feu produite délibérément pour signaler la présence de pêcheurs échoués sur une île déserte devra plutôt être considérée comme un indice de présence humaine, puisque consciemment produite. Un symptôme est donc une trace observée et sa signification un indice.

Si les enquêteurs ont la charge des données de l'enquête, le rôle de la police technique et scientifique est d'intervenir sur les scènes de crimes et d'infractions, les personnes et les objets pour y relever toutes traces matérielles ou indicateurs physiques pouvant conduire à l'identification du ou des auteurs (Kirk, 1953)<sup>36</sup>.

Le criminaliste doit étudier de façon approfondie les propriétés des objets rencontrés en tant qu'indice plutôt que de plonger dans la recherche et l'utilisation de nouvelles techniques pour résoudre son problème. Le criminaliste doit s'intéresser aux propriétés des objets mais aussi aux

---

<sup>36</sup>. **JD Kirk**, *Here Lie the Dead: A Scottish Crime Thriller*, Zertex Crime, 2022.

règles qui déterminent ces propriétés. Le criminaliste doit utiliser les techniques quantitatives appropriées au contexte d'un problème donné d'identité de la source.

La recherche des traces sur une scène d'investigation peut se faire selon trois niveaux de réflexion (Ribaux et Margot, 2007)<sup>37</sup> :

- – Le niveau physique : L'affinité entre les matières qui favorisent les échanges. Quels sont les « bons » supports sur lesquels des traces sont susceptibles d'être détectées ?
- – Le niveau situationnel : La connaissance des situations criminelles et de leurs relations possibles avec l'échange de matières.
- – Le niveau renseignement : la connaissance des phénomènes récurrents, de problèmes spécifiques et de l'état actuel de la criminalité, notamment des séries d'infractions en cours.

Le scientifique observe des résultats, des effets et doit s'interroger sur les probabilités d'observer ces effets étant donnés les causes. Ce rôle est différent de celui du juriste qui doit se poser des questions sur les causes donc sur le rapport de causalité.

Comment déterminer la valeur probante des indices, qui est extrêmement variable ? La difficulté provient souvent de la possibilité de plusieurs causes pour expliquer un fait. Il s'agit de rechercher et d'examiner les diverses causes possibles pour exclure celles qui n'ont pu produire l'effet

---

<sup>37</sup>- Quentin Rossy, *The Routledge International Handbook of Forensic Intelligence and Criminology*, Routledge 1er Édition, 2017.

en question et retenir celle qui la produit. Il importe d'envisager l'ensemble des effets pour voir s'ils se rapportent tous à une seule cause. Quand un indice ne peut être attribué qu'à une seule cause, il forme un indice capital ; quand il peut être attribué à plusieurs causes, ce n'est qu'un indice probable.

L'indice ne peut en aucun cas décider de la culpabilité. Cette tâche est dévolue au juge. En revanche, l'indice est essentiel pour fixer la réalité des faits.

Par exemple, utilisant cette stratification, il est possible de travailler de la façon suivante :

Dans la sous-strate blessures, on va inventorier, décrire les blessures, leur forme, dimension, orientation... La convergence des signes permet de définir un ou des types de blessures comme par exemple par armes blanches, par contusions...

Dans la strate traces de sang, on va décrire la forme, l'orientation des taches, les dimensions, faire en pratique une morpho analyse et cette étude va converger éventuellement vers un nombre de coups portés, vers une distance, un déplacement.

La confrontation des strates<sup>38</sup> : blessures, position du corps, traces de sang, traces de pas, donne-t-elle du sens ? A savoir l'aspect des traces de sang est-elle cohérente par exemple avec le type de blessures ?

---

<sup>38</sup>- MARTIN Jean-Claude, *Investigation de scène de crime: Fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3e édition, Pu Polytechnique, 2010, p. 32 ss.



Toutes les strates, dans la mesure bien évidemment où elles existent peuvent être confrontées entre elles pour dégager du sens et voir les éléments qui convergent, divergent ou au contraire sont isolées posant éventuellement question. L'intérêt de ce type d'analyse est, sans prétendre à l'exhaustivité, d'être très détaillée.

Une première stratification avec les éléments et traces visibles permet de dégager du sens. Des hypothèses interprétatives peuvent permettre de déterminer quelles traces non visibles on va rechercher et où et comment on va les rechercher.

Des traces révélées peuvent à leur tour faire l'objet d'une stratification pour ensuite être confrontées aux strates précédentes. Une analyse interprétative interne des différentes strates et leur confrontation permet de dégager une ou plusieurs hypothèses expliquant les liens entre les strates.

### **Paragraphe 3. De la preuve dite scientifique**

La preuve, sur le plan juridique, peut être définie comme l'ensemble des éléments liés à une infraction concourant à la manifestation de la vérité, par leur potentialité à avoir assisté à son exécution, par leur seule présence ou leur contribution réelle à l'action, et ce, quelles que soient leurs formes (*lieux, victimes, témoins, suspects, objets.*) Chaque élément (*faits, témoignages, constatations...*) doit être circonstancié.

Garantir la preuve dans le procès, préserve les droits de la personne. Même si la notion de preuve est juridique, parler de coordination scientifique dans les investigations criminelles nécessite d'aborder la notion d'utilisation très courante, de preuve scientifique.

## A. Les différentes modes de preuve et la preuve scientifique

Il nous paraît important, pour parler de preuve scientifique, de situer celle-ci au sein des différents modes de preuves et ce dans le système anglo-saxon et le système français.

Dans le système anglo-saxon, la preuve testimoniale a longtemps été la seule admissible. Elle suppose l'audition des témoins parmi lesquels on peut trouver des témoins experts. Le scientifique n'est pas ici investi de son rôle d'expert par le juge comme en France et notamment au Liban. Il s'agit de véritables témoins, que choisissent les parties, interrogés non pas par le juge mais par les parties.

L'accusation a l'obligation de faire savoir à son adversaire, par la communication des pièces, ce que diront au procès les témoins tant ordinaires qu'experts, qu'elle y appellera. Théoriquement, une preuve, qu'elle soit écrite ou verbale, n'est prise en considération qu'après audition des parties. Dans les affaires importantes et complexes, le juge a à sa disposition avant le procès un dossier.

Dans le droit libanais, les différents moyens habituels d'obtention d'éléments de preuves sont réglementés<sup>39</sup>. Ce qui peut emporter la conviction relève de trois grandes catégories de preuve :

---

<sup>39</sup> - المادة ٢٧٣

إذا ثبتت للمحكمة وقوع الفعل وتحقق فيه الوصف الجزائي وتوافرت الأدلة على نسبته للمتهم فتقضي بتجريمه وبتحديد العقوبة التي تنزلها كما تحكم بتعويضات للمدعي الشخصي إذا طلبها. تحكم بمصادرة الأشياء المضبوطة أو بردها إن لم يتوافر سبب به.

- La preuve matérielle ou indiciale (fait.)
- La preuve circonstancielle (déduction.)
- La preuve testimoniale (aveu et examen ou expertise scientifique.)

Selon Gorphe (1950), certaines des preuves qui sont utilisées en matière pénale ont un caractère direct, permettant une communication immédiate à l'enquêteur et au juge. Il s'agit de la preuve littérale, du témoignage, de l'aveu et des constatations. Au-delà des vérifications ultérieures nécessaires pour confirmer la qualité de l'élément reçu telle l'exactitude d'un aveu corroboré par des témoignages ou encore l'authenticité d'un écrit, la preuve apparaît concomitante à l'annonce d'une indication fiable et précise.

Parmi les différents modes de preuve, on définit classiquement la preuve littérale, le témoignage et la déposition, la présomption, l'aveu, la preuve scientifique.

L'aveu se présente sous une forme judiciaire lorsqu'il résulte d'un interrogatoire, au cours de l'enquête ou en audience. Par contre, en matière, par exemple, d'interception téléphonique ou de lettre de confession, l'aveu présente un caractère extrajudiciaire.

---

لمصادرتها. يمكنها ان تقضي ايضا بتدبير او اكثر من التدابير الاحترازية وبعقوبة أو اكثر من العقوبات الفرعية أو الاضافية. للمحكمة ان تقضي بادغام العقوبات الاصلية عملا باحكام المادة ٢٠٥ من قانون العقوبات.  
المادة 274

اذا وجدت المحكمة ان الادلة المتوافرة في ملف الدعوى لا تكفي لتجريم المتهم فتقضي باعلان براءته. اذا وجدت ان الفعل المسند الى المتهم لا يؤلف جريمة أو لا يستوجب عقابا فتقضي بكف التعقبات عنه. اذا وجدت ان عناصر الجناية المسندة للمتهم غير مكتملة ؛ عاطف النقيب، أصول المحاكمات الجزائية، منشورات صادر، بيروت، ١٩٩٣، ص. ٧٠٢؛ Cass. crim. fr, 30 octobre 1959, Dalloz 1957, p. 127.

En matière de force probante, l'aveu ne constitue plus la « probatio probatissima » au point que le juge se contente de l'entériner avant de prononcer la peine. Souvent, les données matérielles de l'affaire (présence sur les lieux, unité de temps...) permettent de consolider la confession ou de démentir un aveu mensonger. L'aveu apparaît aujourd'hui comme un moyen de preuve comme les autres, non négligeable mais détrôné par l'indice matériel. L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la « libre appréciation des juges ».

S'il était besoin de le rappeler, depuis longtemps, de nombreux auteurs, reconnaissent, comme pour le témoignage, la faiblesse de l'aveu, même circonstancié, considérant ce dernier comme un moyen de preuve insatisfaisant.

La preuve scientifique serait quant à elle une preuve exogène à l'auteur de l'infraction. Elle est définie par Locard comme constituant un mode d'administration de la preuve dans le procès pénal, consistant dans l'analyse systématique des traces laissées par l'auteur ou emportées par lui sur son corps et ses vêtements.

Les preuves scientifiques s'inscrivent dans un triptyque :

- – La preuve indicative qui indique qu'il y a eu crime, que la règle a été enfreinte, mais ne donne pas nécessairement d'information sur l'auteur du délit.
- – La preuve disculpante qui élimine la possibilité qu'un suspect ait participé à l'affaire.
- – La preuve corroborative qui correspond à la réunion du faisceau d'indices qui corroborent les témoignages, afin de convaincre le juge de

l'identité de l'auteur du crime, et de la manière dont celui-ci a été commis. C'est celle sur laquelle s'appuie la grande majorité du travail d'enquête.

## **B. De l'importance de l'expert et sa compétence**

L'importance du rôle joué par les scientifiques pose des questions relatives à la notion d'expert, à sa compétence et à sa désignation.

L'expert, par définition (Petit Larousse, 2021), est un connaisseur. C'est quelqu'un qui est fort versé dans la connaissance d'une chose par la pratique. C'est la personne nommée par le juge ou choisie par les parties pour donner un avis de spécialiste.

Au Liban, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peut ordonner des expertises. Le parquet et les enquêteurs peuvent encore requérir que des personnes qualifiées afin de procéder à des examens techniques ou scientifiques. Les experts, en fonction de leur domaine de compétence, sont inscrits dans une ou plusieurs rubriques de la liste des spécialités expertales ou nomenclature.

Ces rubriques constituant la liste ont longtemps été laissées à l'appréciation des cours d'appel pour leur établissement. L'étude des spécialités figurant sur les listes dressées par les cours d'appel révélait une certaine hétérogénéité, au gré des besoins rencontrés par les magistrats des ressorts de ces juridictions.

## **Paragraphe 4. La place des investigations scientifiques dans le système inquisitoire – Liban**

### **A. Généralités**

La place de la preuve scientifique par rapport à la preuve pénale fait l'objet d'un débat chez les juristes. Ce débat n'est pas nouveau.

Au Liban, la preuve judiciaire se différencie classiquement de la preuve scientifique par sa fonction sociale, par les obligations qui résultent de la procédure et par la décision basée sur l'intime conviction du juge. Vérité judiciaire, vérité scientifique et vérité des faits seraient des concepts différents, en pratique non obligatoirement concordants.

La tâche de la preuve judiciaire est de reconstituer un événement passé de telle sorte que le juge puisse lui appliquer les normes du droit positif.

Nous aborderons les deux systèmes successivement en essayant de mettre en évidence les tensions actuelles qui s'y exercent sur ce sujet et nous montrerons que les problématiques se rejoignent.

Auparavant, il nous paraît important de revenir plus précisément sur la notion de preuve, tout d'abord dans le système pénal français avant d'aborder le système pénal anglo-saxon.

## **B. La preuve dans le système pénal libanais dit inquisitoire**

Le problème de la preuve a, en droit criminel, une importance fondamentale : c'est autour de lui que « *la procédure pénale tout entière gravite* » selon Merle et Vitu<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> -MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel, tome 1 : Problèmes généraux de la science criminelle*, 7e édition, Cujas, 1997, 1072 p.

La preuve concerne l'ensemble du processus pénal. Depuis le soupçon de la commission d'une infraction jusqu'à la décision finale, on ne fait, à tous les stades de la procédure, que discuter de problèmes de preuve. Au stade de l'enquête, on recherche des « *indices laissant présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction* » (art. 25 du Code de procédure pénale<sup>41</sup>) Pour celui de l'instruction préparatoire, on se demande s'il y a des « charges suffisantes » pour renvoyer l'intéressé en jugement (art. 122 du Code de procédure pénale)<sup>42</sup>. Quant au stade de jugement on s'interroge sur la « *preuve* » des faits (art. 273 du Code de procédure pénale)<sup>43</sup> qui ne se confond pas avec la certitude absolue mais requiert une très grande vraisemblance.

La preuve peut être définie comme la démonstration de la véracité d'un fait. En procédure pénale, elle revêt une importance particulière car elle va permettre de statuer sur la culpabilité. La preuve, d'un point de vue juridique, se doit d'être « *sans faille* » car elle constitue le point central du

---

41 -المادة ٢٤: تطلع النيابة العامة على الجرائم بوسيلة أو أكثر من الوسائل الآتية:  
أ - التحقيقات التي تجريها بنفسها.

ب - التقارير التي تردّها من السلطة الرسمية أو من موظف علم بوقوع جريمة اثناء قيامه بوظيفته أو في معرض أو مناسبة قيامه بها.

وله حق إجراء التحقيق في الإدارات والمؤسسات العامة دون الحق بالادعاء.  
ج - الاستقصاءات الأولية التي تقوم بها الضابطة العدلية عند تكليفها بتقصي الجرائم والمحاضر التي تضعها عند علمها بوقوعها.

د - الشكاوى والابخارات التي تردّها مباشرة أو بواسطة النيابة العامة التمييزية أو مساعدتها.  
هـ - اي وسيلة مشروعة تتيح لها الحصول على معلومات عن الجريمة.

42- المادة ١٢٢: اذا قرر قاضي التحقيق منع المحاكمة عن المدعى عليه فيبني قراره اما على سبب قانوني واما على سبب واقعي.

يكون .....، يكون السبب واقعيًا اذا لم يثبت التحقيق ان الجرم المدعى به قد وقع فعلاً أو اذا لم تتوافر الأدلة على قيام صلة سببية بين الجرم المدعى به وبين المدعى عليه، أو .....

43 - المادة ٢٧٣: اذا ثبت للمحكمة وقوع الفعل وتحقق فيه الوصف الجزائي وتوافرت الأدلة على نسبته للمتهم فتقضي بتجريمه وبتحديد العقوبة التي تنزلها به.  
كما تحكم بتعويضات للمدعي الشخصي اذا طلبها.....

procès pénal. Le code de procédure pénale ne comporte pas de théorie générale de la preuve en matière pénale. De manière surprenante, il n'y a que des dispositions éparses traitant de questions diverses relatives à la preuve.

Le code fait état des « *indices* » évoquant une participation à une infraction, en matière de flagrance (art. 43 du Code de procédure pénale)<sup>44</sup>, en matière d'enquête préliminaire, lors de l'instruction (art.125 du Code de procédure pénale)<sup>45</sup>.

En matière criminelle, le code envisage essentiellement les témoignages et les aveux. Deux principes généraux gouvernent l'administration des preuves : la charge de la preuve et celle des pouvoirs du juge<sup>46</sup>.

Concernant la charge de la preuve, le principe de la présomption d'innocence domine le droit : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente jusqu'à la reconnaissance définitive de sa culpabilité.* » La règle de la présomption d'innocence n'est pas absolue. Ainsi, elle ne fait pas obstacle, avant le jugement, à la mise en œuvre de

---

44- المادة ٤٣: اذا رأى الضابط العدلي ان ثمة اوراقا أو اشياء تفيد التحقيق موجودة لدى شخص لم تتوافر شبهات قوية ضده يكون للنائب العام أو لقاضي التحقيق, دون الضابط الألي, ان يجري التفتيش في منزل هذا الشخص ما لم يوافق هذا الاخير دون اكره على ان يقوم الضابط العدلي بالتفتيش ....

45 - اذا اعتبر قاضي التحقيق ان الفعل الذي حقق فيه من نوع الجناية فيصدر قرارا يعرض فيه وقائع القضية والادلة المتوافرة فيها والوصف القانوني الذي ينطبق عليها. يحيل الملف الى النيابة العامة لتودعه الهيئة الاتهامية بوصفها صاحبة سلطة الاتهام. اذا قرر قاضي التحقيق ان الوصف الجنائي المدعى به لا ينطبق على الوقائع المتوافرة في القضية وانما ينطبق عليها وصف جنحي فللنائب العام ان يستأنف قراره. ليس للمدعي الشخصي حق استئناف هذا القرار.

46- المادة ٢٧٤: ذا وجدت المحكمة ان الادلة المتوافرة في ملف الدعوى لا تكفي لتجريم المتهم فتقضي باعلان براءته. اذا وجدت ان الفعل المسند الى المتهم لا يؤلف جريمة أو لا يستوجب عقابا فتقضي بكف التعقبات عنه.....



certaines mesures, telles la garde à vue, le contrôle judiciaire, la détention provisoire<sup>47</sup>.

La conséquence de la présomption d'innocence est que le fardeau de la preuve pèse sur la partie poursuivante. C'est le Ministère Public et éventuellement la partie civile qui doivent faire la preuve de l'existence matérielle, et de l'infraction et de la participation à l'infraction de la personne poursuivie, présumée innocente.

En ce qui concerne les pouvoirs du juge dans le système inquisitoire, le juge d'instruction joue un rôle actif, tant dans la recherche des preuves que dans leur appréciation. Il a l'obligation d'utiliser tous les moyens d'investigations que la loi lui fournit pour instruire à charge comme à décharge et dispose de pouvoirs importants en matière d'appréciation des preuves.

Deux principes fondamentaux gouvernent son action, le principe de la liberté de la preuve et son corollaire, l'intime conviction.

Selon l'alinéa dernier de l'article 274<sup>48</sup> du Code de procédure pénale : « *La décision du tribunal doit être motivée et basée sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats contradictoirement discutés devant lui et qui ne comprennent pas d'ambiguïté.* ».

---

<sup>47</sup> -BENILLOUCHE Mikaël, *Les expertises judiciaires : le point de vue du pénaliste, ou comment le juge se dégage de son pouvoir de décision au profit de l'expert...*, Elsevier Masson Paris 2013 p. 83 ss.

<sup>48</sup> - الفقرة الأخيرة من المادة ٢٧٤: ..... يجب ان يكون حكمها معللا تعليلا كافيا لا لبس فيه ولا غموض ولا تناقض .

Le principe érigé par l'article 274 du CPP permet de disposer de tout moyen juridique d'acquérir la certitude d'un fait, sous la réserve du respect de certaines règles, notamment, lorsque les poursuites sont fondées sur des preuves scientifiques, d'un recueil loyal des traces sur la scène du crime, les officiers de police judiciaire étant garants de la continuité de la valeur de l'indice<sup>49</sup>.

*« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils sont convaincus. Elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait qu'une seule question, qui résume toute la mesure de leur devoir : avez-vous une intime conviction ? »* (Article 273 et 274 du Code de procédure pénale).

Le principe de la liberté de la preuve a des limites car le juge d'instruction a des obligations de motivation et de légalité de recueil de la preuve. La justification de la preuve consiste dans le fait pour un juge de fonder sa décision en fait et en droit, en la motivant suffisamment pour lui donner une base légale. Le juge pénal doit motiver ses décisions, d'autant qu'elles

---

<sup>49</sup>- VUILLE Joëlle / TARONI Franco, *Magistrat et experts scientifiques : une mésentente cordiale ?*, Justice pénale – Individus – Opinion publique, Diversité des perceptions, Groupe Suisse de Criminologie, Berne 2017, p. 167.

font tomber la présomption d'innocence, ce qui implique de sa part une appréciation des preuves<sup>50</sup>.

Historiquement de type inquisitoire dans la phase d'enquête, la justice revêt un caractère mixte. Les investigations des enquêteurs sont conduites de manière écrite, secrète et non contradictoire. Les débats à l'occasion du jugement sont en revanche de nature accusatoire et se déroulent de manière orale, publique et contradictoire. La défense dispose d'un droit de réponse, symbolisé par la parole donnée en dernier lieu.

L'issue du procès en droit libanais est fonction des éléments, à charge ou à décharge, susceptibles d'emporter la conviction des magistrats et constitutifs de la preuve.

---

<sup>50</sup> -Arrêt 27 du 5 février 2007, 1ère ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 40.

## **Conclusion**

Il est souvent d'usage de dire qu'en droit, tous les mots comptent. En effet, les investigations scientifiques sont des actes de procédure que seules les autorités judiciaires peuvent diligenter, ce qui n'est pas le cas en procédure civile et, notamment, devant les juridictions commerciales, où la charge de la recherche des preuves, dont les preuves scientifiques, repose sur les parties. Pour autant, lors de l'enquête pénale, les investigations scientifiques, dont le deuxième critère les définissant est de générer ou de recueillir des données, sont des investigations comme les autres.

Néanmoins, leurs spécificités et les contraintes qui les entourent sont bien réelles et nécessitent des besoins particuliers pour être efficaces. Cependant, en aucun cas ces spécificités et ces contraintes ne justifient que, par exemple, une grande partie du Code de procédure pénale soit remis en question pour les regrouper dans un titre ou un chapitre qui leur serait dédié. D'ailleurs, l'éparpillement des investigations scientifiques dans le Code ne pose pas, en soit, de problème particulier. En revanche, les difficultés apparaissent avec le manque de cohérence entre les dispositions. Lorsqu'un acte est créé ou modifié, le législateur raisonne sur la finalité qui consiste à collecter une information utile à la manifestation de la vérité, sans se préoccuper que cet élément repose sur des données.

Partant, de nombreuses incohérences apparaissent au travers d'actes qui se recourent lors de leur mise en œuvre technique et, pire, qui contredisent parfois l'esprit du texte les encadrant. Ainsi, même si le droit doit rester général dans les principes qu'il pose, le fait de créer des dispositions totalement déconnectées des techniques informatiques aboutit

parfois à des aberrations, comme lorsque l'analyse des supports numériques réalisée dans le cadre d'une expertise fait totalement abstraction de la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, alors que le régime des logiciels de rapprochement judiciaire, très proches dans le fonctionnement technique, respecte les règles de la protection des données personnelles.

Or, c'est précisément au sein de ce renforcement des enquêtes judiciaires que les investigations scientifiques ont un rôle prépondérant à jouer et qu'elles peuvent contribuer au succès de la détection d'un individu s'appêtant à passer à l'acte. La présente étude a démontré à quel point les actes permettant de les mettre en œuvre offrent une grande efficacité potentielle, et ceci de longue date.

Cette description n'a pas pour autre prétention que de montrer la pertinence du travail collaboratif entre le juridique et le scientifique. Les investigations telles que scientifiques en procédure pénale, qui sont des actes ayant pour point en commun de travailler avec des données, sont, pour l'avenir, un terrain qui ne manquera pas de soulever d'autres questions de ce type afin de répondre au besoin grandissant en matière d'exploitation forensique de tous les objets scientifiques.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages spéciaux**

Audigier François , *Les grandes affaires criminelles*, Tempus Perrin, 2022.

BAUER Alain, *Au bout de l'enquête – Les plus grandes affaires criminelles passées au crible*, First , 2023.

BEAUTHIER Jean Paul, *Traité de médecine légale: et criminalistique*, DE BOECK SUP, 2022.

Bertillon Alphonse est le petit-fils du démographe Achille Guillard (1799–1876)

directeur des Statistiques du département de la Seine et cofondateur de l'école d'anthropologie au sein de laquelle il crée la chaire de démographie.

BENILLOUCHE Mikael, *Les expertises judiciaires : le point de vue du pénaliste, ou comment le juge se dégage de son pouvoir de décision au profit de l'expert...*, Elsevier Masson Paris 2013.

Bourbeillon Philippe, *Sur les traces des grands criminels : Quand la science mène l'enquête*, Alisio, Paris, 2022.

De FROUVILLE Olivier, *La preuve pénale, Internationalisation et nouvelles technologies*, La documentation Française, Paris, 2007.

DEMARCHI Jean-Raphaël, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, LGDJ, 2012. Thèse soutenue en 2010 à Nice.

FOX Lionel, *Enquêtes criminelles*, Marabout, Vanves, 2016.

GROSS Hans, *Criminal investigation; a practical handbook for magistrates, police officers, and lawyers, translated and adapted from the System der kriminalistik*, Generic, 1907

HAUSER Jean, *Filiation – Identification génétique. – Procréation médicalement assistée*, JurisClasseur Code civil, 1997.

HENNION Patricia, *Preuve pénale et droits de l'Homme*, these soutenue le 19 décembre 1998 à Nice–Sophia Antipolis.

JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, Que Sais–Je, Paris, 2017.

**KIRK JD, *Here Lie the Dead: A Scottish Crime Thriller*, Zertex Crime, 2022.**

LANGENSCHIED Adrian *True Crime France: De vraies affaires criminelles*, Pixa Heros, 2021.

LARRIBEAU–TERNEYRE Virginie, *La responsabilité de l'expert judiciaire; à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile*, Les Petites Affiches, 1998, p.7.

LENNARD Chris, *Traces et empreintes digitales: Traité de dactyloscopie*, presses polytechniques, 2017.

LEPAGE Agathe, *loyauté de la preuve – Enquête sous pseudonyme sur les réseaux numériques*, LexisNexis, n°11, 2016.

Locard Edmond, *Manuel de technique policière*, Fénix, 1939.

McDERMID Val, *Scènes de crime*, Les Arènes, Paris, 2019.

MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel, tome 1 : Problèmes généraux de la science criminelle*, 7e édition, Cujas, **1997**.

MIANSONI Camille, *L'expertise pénale en enquête préliminaire et de flagrance. Le procureur de la République, prescripteur d'expertise*, Dalloz AJ Pénal, 2011.

MOURALIS Jean-Louis, *Preuve – Chapitre 3 – Recherche et appréciation des preuves*, Répertoire de droit civil, Dalloz, al. 557.

PRADEL Jacques, *Mes archives criminelles : "Ces affaires que je n'oublierai jamais"*, Paris, Éditions du Rocher, 2022.

Quentin Rossy, *The Routledge International Handbook of Forensic Intelligence and Criminology*, Routledge 1er Édition, 2017.

VUILLE Joëlle / TARONI Franco, *Magistrat et experts scientifiques : une mésentente cordiale ?*, Justice pénale – Individus – Opinion publique, *Diversité des perceptions*, Groupe Suisse de Criminologie, Berne 2017.

**Code** de procédure pénale libanais 328/2001 et ses amendements.

## **Jurisprudence**

[Chambre criminelle libanaise :](#)



- › Arrêt 273 du 6 novembre 2003, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur–  
Décisions pénales, p. 517.
- › Arrêt 27 du 5 février 2007, 1ère ch. C. cass, Sader éditeur–Décisions  
pénales, p. 40.
- › Arrêt 12 du 19 janvier 2009, 1ère ch. C. cass, Sader éditeur–Décisions  
pénales, p. 19.
- › Arrêt 16 du 12 février 2009, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur–Décisions  
pénales, p. 125.

عاطف النقيب، أصول المحاكمات الجزائية، منشورات صادر، بيروت، ١٩٩٣، ص.